

# **GE\_GERICHTE ACPR/57/2024 vom 9. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_57\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_57_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/57/2024 du 9 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/57/2024 del 9 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénales suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/5461/2023

### **E. 2**

Le recourant estime que la disjonction des causes serait inopportune.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la disjonction de procédures pénales. Elle sert, avant tout, à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Ces raisons objectives excluent en revanche de se fonder sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), op. cit., n. 2 ad art. 30). À titre d'exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, l'on peut citer la violation du principe de célérité ou le fait que certains prévenus soient sur le point d'être jugés et pas d'autres (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 30 CPP).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, les faits reprochés au co-prévenu du recourant sont, selon le Ministère public, en l'état d'être jugés. À l'inverse, de nouveaux soupçons pèsent sur le recourant, sans lien

avec ceux découlant de la plainte du 9 mars 2023. À propos de ces nouvelles charges, qui concernent une éventuelle violation grave des règles de la circulation, le précité n'a pu être entendu. Bien que dûment convoqué, il ne s'est, en outre, pas présenté à l'audience du 9 novembre 2023, privant le Ministère public de l'entendre une dernière fois sur la prévention de viol notamment. L'instruction concernant les deux co-prévenus n'étant pas au même stade, il se justifie de disjoindre les causes pour permettre au Ministère public d'aller de l'avant dans celle susceptible de l'être, sans attendre celle ou des actes d'instruction complémentaires sont à prévoir.

- 5/7 - P/5461/2023 De surcroît, la disjonction s'avère nécessaire en l'occurrence puisque le recourant n'a pas respecté son obligation de déférer à toute convocation des autorités judiciaires, qu'il a disparu sans laisser d'adresse et que son conseil d'office n'allègue pas être en mesure d'affirmer que son client réapparaîtra dans un futur plus ou moins proche. Dans ces circonstances, la suite de l'instruction le concernant apparaît fortement compromise, ce qui ne doit pas porter préjudice à la situation de son co-prévenu. Les arguments contraires invoqués par le recourant pour s'opposer à la disjonction sont inefficaces. Ils sont, en tout état, infondés dans la mesure où il pourrait participer à la procédure P/5461/2023 en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. f CPP) et demander l'audition de D\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

L'indemnisation des conseils d'office sera fixée une fois la procédure close (art. 135 al. 2 CPP).

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/5461/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.